



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 24 avril 2023

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux Créateliars.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention exceptionnelle à l’Harmonie Royale Caecilia d’IZEL.
4. Ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire d’IMIO (23/05/2023) – approbation.
5. Fabrique d’église de PIN – exercice budgétaire 2022 – compte – prorogation du délai de tutelle.
6. Vente BAIJOT à MONHONVAL-PLAINCHAMP (JAMOIGNE).
7. Vente BAIJOT à Valonis Real Estate 3 (JAMOIGNE).
8. Vente d’une parcelle communale à IZEL (demande MARCQ F.) – décision de principe.
9. Programme Commission Locale des Elus (CLE) – transition énergétique.
10. Maison de Village de LES BULLES – approbation des comptes 2022.
11. Régie Communale Autonome de la Ville de Chiny – avance de trésorerie.
12. Vérification de l’encaisse du Directeur financier (IT2023) - communication.
- U1.** Convention de partenariat entre la commune de TINTIGNY et la Ville de CHINY portant sur l’extension de la salle de sports de TINTIGNY.

Heure d’ouverture de la séance : 19h30.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- LE CERCLE HORTICOLE CHINY-FLORENVILLE par Monsieur Gérard ALEXANDRE le 15 mars 2023 ;

- LE COMITE CROIX JACOB par Monsieur Nicolas GENIN le 24 mars 2023 ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'organisation du 50^{ème} anniversaire du Cercle Horticole Chiny-Florenville (location salle, apéritif, repas, décoration..) ;
Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;
Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Cercle Horticole Chiny-Florenville	Frais de fonctionnement	500 EUR
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Comité Croix Jacob de Les Bulles	Frais de fonctionnement	500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux Créateliens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Les Créateliens en date du 06 avril 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que Les Créateliens sont reconnus et subventionnés comme Centre d'Expression et de Créativité, lieu d'expression pour tous ainsi que lieu de partage et qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 36.677 EUR)	Les Créateliens	Frais de fonctionnement	2.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention exceptionnelle à l'Harmonie Royale Caecilia d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'assurer ses missions de promotion de la musique malgré l'augmentation du coût de l'énergie dans le contexte de crise que nous traversons ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative ayant pour vocation de soutenir la création artistique et d'entretenir et tisser du lien social ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant que les crédits (5.000,00 €) sont à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire et seront disponibles dès son approbation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
734/332-02 (crédit budgétaire : 5.000 EUR)	HARMONIE ROYALE CAECILIA D'IZEL	Missions de promotion de la musique malgré la hausse des coûts de l'énergie	5.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès approbation des modifications budgétaires n°2 par le Ministre des Pouvoirs locaux et réception des comptes 2022 et budget 2023.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.073.532.1 / AS

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO (23/05/2023) – approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2022 portant sur la prise de participation de la Ville de Chiny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Ville de Chiny a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la la Ville de Chiny doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 à savoir :
 1. *Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
 2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
 3. *Décharge aux administrateurs ;*
 4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- de charger ses délégués à cette association de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2023 ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2022 – compte – prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Vu la délibération du 27/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de certaines pièces justificatives le 03/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de PIN, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le dossier est déclaré incomplet par l'autorité de tutelle le 04/04/2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 24/04/2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par l'autorité de tutelle le 13/04/2023 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 12/06/2023 maximum ;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 24/04/2023, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 12/06/2023 ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 26/06/2023 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 03/07/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 26/06/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel de PIN, est prorogé de 20 jours ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif agréé concerné.

6. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente BAIJOT à MONHONVAL-PLAINCHAMP (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;
Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;
Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;
Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet d'acte de base dressé par le Notaire VAZQUEZ à FLORENVILLE dont l'acte sera passé préalablement à la vente ;
- de procéder à la vente immobilière :
 - dans le bloc C-D dénommé Résidence Terra, au niveau du deuxième étage, de l'appartement numéroté C.02.03, situé dans le bloc C (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0016) ;
 - au niveau du rez-de-chaussée, d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P23 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0040) ;
 - au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 26 septembre 2022, à Monsieur Benjamin MONHONVAL (N.N. 78.08.26-177.58) et son épouse Madame Gwénaëlle PLAINCHAMP (N.N. 78.09.30-204.15), domiciliés ensemble à 6730 BELLEFONTAINE, rue de Virton n°59 suivant levée d'option ;
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 18.493,00 euros (soit 15.997,00 euros pour l'appartement, 2.496,00 euros pour le parking couvert) telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE.

7. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente BAIJOT à Valonis Real Estate 3 (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;
Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privés (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;
Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet d'acte de base dressé par le Notaire VAZQUEZ à FLORENVILLE dont l'acte sera passé préalablement à la vente ;
- de procéder à la vente immobilière dans le bloc A-B dénommé RESIDENCE ARENA
 - o au niveau du rez-de-chaussée :
 - de l'appartement numéroté A.00.01, situé à l'avant gauche du Bloc A (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0003) ;
 - de l'appartement numéroté A.00.02, situé à l'avant gauche du Bloc A (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0004) ;
 - de l'appartement numéroté A.00.3, situé à droite du Bloc A (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0005) ;
 - de l'appartement numéroté B.00.01, situé dans le Bloc B (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0011) ;
 - o au niveau du 1^{er} étage :
 - de l'appartement numéroté A.01.04, situé à l'avant gauche du Bloc A (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0006) ;
 - de l'appartement numéroté A.01.06, situé à droite du Bloc A (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0008) ;
 - de l'appartement numéroté B.01.02, situé dans le Bloc B (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0012) ;
 - o au niveau du 2^{ème} étage :
 - de l'appartement numéroté A.02.07, situé à gauche du Bloc A (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0009) ;
 - de l'appartement numéroté A.02.08, situé à droite du Bloc A (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0010) ;
 - de l'appartement numéroté B.02.03, situé dans le Bloc B (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0013) ;
- de procéder à la vente immobilière des parties privatives dans les parties communes générales :
 - o au niveau du rez-de-chaussée :
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P8 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0025) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P9 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0026) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P10 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0027) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P11 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0028) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P12 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0029) ;

- d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P13 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0030) ;
- d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P14 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0031) ;
- d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P15 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0032) ;
- d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P16 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0033) ;
- d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P17 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0034) ;

au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 26 septembre 2022, à **la Société à Responsabilité Limitée « VALONIS REAL ESTATE III »**, ayant son siège social à 5575 Patignies, rue de Malvoisin n°38 suivant levée d'option ;

- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 196.924,00 euros, telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE.

8. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente d'une parcelle communale à IZEL (demande MARCQ F.) – décision de principe.

Vu la circulaire du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la demande d'acquisition sollicitée par Madame Françoise MARCQ (domiciliée Chaussée Colonel Joset n°12 à 4630 SOUMAGNE) et réceptionnée en date du 17 novembre 2022, d'un morceau de voirie communale qui longe la façade arrière de la maison dont elle vient d'hériter et sise rue de l'Institut n°13 à 6810 IZEL ;

Considérant que ce morceau de voirie rebute les acheteurs potentiels de la maison ;

Considérant qu'il s'agit d'une portion de voirie de 1,25 mètres de large, bordant sur toutes sa longueur la façade arrière de cette maison, sur la terrasse bétonnée dont l'accès est fermé par une porte et aboutit à un muret de 30 centimètres surmonté d'un treillis (voir photos) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2022 marquant un accord de principe sur cette requête ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 marquant son accord sur le déclassement de la portion de voirie précitée, conformément au plan de mesurage établi en date du 15.12.2022 par Monsieur Arthur LARUE, ALGEX SPRL géomètre-expert, dont ledit excédent est repris sous « lot 1 » mesuré pour une superficie de 15,89 m², au terme de la procédure d'enquête publique réalisée conformément à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'un estimatif de ce lot 1 a été sollicité auprès de Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE ;

Considérant l'estimatif de ce bien dressé en date du 16 janvier 2023 au prix de vente estimé à 5000,00 euros/are soit 794,50 euros pour ce « lot 1 » ;

Revu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est prévu dans cette circulaire la possibilité pour le pouvoir local de décider la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;

Considérant les circonstances de fait particulières ; dont le fait que le lot 1 précité s'inscrit entre la limite de la façade arrière de la maison d'habitation sise rue de l'Institut n°13 (cadastrée IZEL 3^{ième} Division Section B390) appartenant à Madame Françoise MARCQ, et le jardin (cadastré IZEL 3^{ième} Division Section B389L) de cette même propriété ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de soumettre le bien tel que repris sous liseré bleu (lot 1) au plan de mesurage et de division dressé en date du 15.12.2022 par le géomètre expert Arthur LARUE, ALGEX SPRL, d'une superficie de 15,89 m², en vente de gré à gré sans publicité à Madame Françoise MARCQ (domiciliée Chaussée Colonel Joset n°12 à 4630 SOUMAGNE) ;
- de fixer le prix de vente du bien concerné à 794,50 euros ;
- de désigner Maître C. VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE afin qu'il rédige l'acte de vente de gré à gré ;
- charge le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

9. CDU-2.075.7 / POL

Programme Commission Locale des Elus (CLE) – transition énergétique.

Vu la Déclaration de Politique Provinciale 2019-2024 concernant le renforcement de l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes et CPAS du territoire de la Province du Luxembourg ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal, en date du 13 juin 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal de Chiny, en date du 15 décembre 2021, concernant l'accord de principe pour l'intégration d'une candidature « Transition énergétique » dans le cadre du programme CLE de la « Province du Luxembourg » et chargeant la Ville de Chiny comme porteuse de projet ;

Vu le dossier de candidature « Transition énergétique », constitué dans le cadre du programme CLE de la « Province du Luxembourg », réalisé par la Ville de Chiny ;

Vu la délibération du Collège communal de Chiny, en date du 5 avril 2023, concernant l'accord d'introduction du dossier de candidature « Transition énergétique », constitué dans le cadre du programme CLE de la « Province du Luxembourg » et réalisé par la Ville de Chiny ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}.

marque son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature « Transition énergétique » dans le cadre du programme CLE de la « Province du Luxembourg », en partenariat avec la Ville de Florenville et la commune de Daverdisse, pour un montant d'intervention sollicitée de 163.000 €, selon la clé de répartition présente dans le dossier de candidature ;

Art. 2.

marque son accord sur la désignation de la Ville de Chiny comme porteuse du projet de candidature « Transition énergétique » ;

Art 3.

charge Monsieur Jérôme JOHNEN, coordinateur POLLEC de la Ville de Chiny, de la transmission du dossier complet de candidature « Transition énergétique » auprès du Collège Provincial de la Province du Luxembourg et à la « Commission Locale des Elus », à l'adresse mentionnée dans le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal, en date du 13 juin 2019.

10. CDU-2.073.51 / FAC

Maison de Village de LES BULLES – approbation des comptes 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 13 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 13 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du mardi 28 février 2023 approuvant les comptes 2022 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes de l'ASBL Maison de Village de LES BULLES ont été transmis par e-mail par Mme Lisiane MALHAGE, échevine en charge des maisons de village, et membre de droit de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le compte communal 2022 de l'ASBL communale Maison de Village de LES BULLES tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL :

- RECETTES = 10.000,50 €

- DEPENSES = 8.094,30 €

Le compte 2022 présente donc un BONI de 1.906,20 €, et le compte CRELAN présente au 31/12/2022 un solde positif de 6.649,00 €.

Article 2 - de maintenir le BONI 2022 de 1.906,20 € dans l'ASBL comme fonds de roulement.

11. CDU-2.078 / FAC

Régie Communale Autonome de la Ville de Chiny – avance de trésorerie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-7 à L1231-12 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il décide de procéder à la création de la Régie communale autonome de la Ville de Chiny et d'approuver ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 par laquelle il décide de prendre une participation au capital de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY d'un montant de 100.000 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle il décide d'approuver le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie communale autonome de la Ville de Chiny ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle il décide d'octroyer à la Régie communale autonome de la Ville de Chiny, pour l'exercice 2023, un subside lié au prix estimé à 422.806,00 € hors TVA soit 448.174,36 € TVA comprise ;

Considérant que le subside lié au prix versé par la Ville de Chiny est réclamé par la Régie communale autonome de la Ville de Chiny trimestriellement sur base des entrées piscines et des heures de location de salles réellement encaissées ;

Considérant que le plan d'entreprise établissant le subside communal annuel lié au prix est construit sur une hypothèse annuelle de facturation de 22.900 entrées piscine et 1.225 heures de location des salles de sport ;

Considérant que la R.C.A. a facturé au premier trimestre 241 entrées piscines et 489 heures de location des salles de sport ;

Considérant que le subside lié au prix du premier trimestre se chiffre à 25.703,19 € TVA comprise ;

Considérant que le subside lié au prix versé par la commune est calculé de la manière suivante : nombre d'unités (entrées piscine ou heures de location) multiplié par la différence entre le coût véritable d'une unité et le tarif réel appliqué par la R.C.A. aux utilisateurs ;

Considérant que la toute grande majorité des entrées piscines sera enregistrée au mois de septembre, lors du renouvellement de l'inscription aux cours de natation 2023 – 2024 ;

Considérant que les dépenses (notamment de personnel) sont relativement linéaires alors que le subside lié au prix sera en toute grande majorité réclamé par la R.C.A. après la clôture du troisième trimestre 2023 qui inclura les cours de natation ;

Considérant que la Régie communale autonome de la Ville de Chiny ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour assumer ses dépenses d'ici le versement du subside lié au prix du troisième trimestre 2023 ;

Considérant l'intérêt d'éviter à la Régie communale autonome de la Ville de Chiny des ouvertures de crédits dispendieuses ;

Vu la demande de la Régie communale autonome de la Ville de Chiny en date du 7 avril 2023 sollicitant une avance de trésorerie de 100.000 € sur le subside lié au prix qui leur sera alloué en 2023 ;

Vu les disponibilités financières de la Ville de Chiny ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - d'allouer à la Régie communale autonome de la Ville de Chiny une avance de trésorerie d'un montant de 100.000 € ;

Article 2 - de liquider l'avance de trésorerie sur le compte BE32 0910 2266 6202 de la Régie communale autonome de la Ville de CHINY ;

Article 3 - de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside lié au prix en 2023.

12. CDU-2.075.34 / REC

Vérification de l'encaisse du Directeur financier (IT2023) - communication.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;

- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 29/03/2023.

U1. CDU-1.855.3 / FIN

Convention de partenariat entre la commune de TINTIGNY et la Ville de CHINY portant sur l'extension de la salle de sports de TINTIGNY.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1113-1 ;

Vu la note synthétique d'Infrasports de décembre 2019 relative à la réforme du mécanisme de subventionnement des infrastructures sportives en Région Wallonne, Supracommunalité, et notamment le point 2, Convention entre communes ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 ;

Considérant le courrier de la commune de TINTIGNY, par lequel il nous informe de leur volonté de réaliser une extension de la salle des sports de TINTIGNY et sollicite la mise en place d'une convention de partenariat entre la commune de TINTIGNY et la Ville de CHINY afin de permettre cette extension ;

Considérant que la convention vise à définir les apports de chacun dans le partenariat relatif à la construction d'une extension de la salle des sports de TINTIGNY, mutualiser les infrastructures sportives présentes sur les 2 communes afin de rentabiliser au maximum les taux d'occupation, permettre à tous de développer leurs sports et de les faire évoluer vers des niveaux de compétitions supérieurs et offrir à l'ensemble de la population des 2 communes une offre sportive la plus vaste possible et des locaux de qualité ;

Considérant que la Ville de CHINY s'engage notamment à ne pas demander de subvention pour des infrastructures liées à la pratique du basket durant les 15 prochaines années, à compter de la date d'octroi de la subvention accordée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la convention de partenariat entre la commune de TINTIGNY et la Ville de CHINY portant sur l'extension de la salle de sports de TINTIGNY, telle que présentée en pièce jointe.

Heure de clôture de la séance : 19h47 .

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT